

RÈGLEMENT NUMÉRO 630

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE L'HYGIÈNE DU MILIEU, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le troisième jour du mois de juin 1996 à laquelle sont présents :

Marc Dufour, maire-suppléant et président de la séance
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Louis-René Pelletier à la séance du 6 mai 1996.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS-RENÉ PELLETIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN CHARTIER
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal de Saint-Rédempteur décrète ce qui suit :

Article 1.- Ce règlement est intitulé « Règlement numéro 630 modifiant le règlement numéro 568 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité ».

Article 2.- L'objet du présent règlement est de remplacer l'article 78 du règlement numéro 568 et d'ajouter à ce règlement un nouvel article concernant le refus de quitter un lieu accessible au public.

Article 3.- L'article 78 du règlement numéro 568 est, par les présentes, remplacé à toutes fins que de droit par le suivant :

- * 78 Dans tous les cas où un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300 \$ par appel.

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la Municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

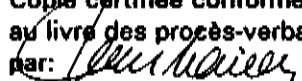
Ces frais sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale».

Article 4.- Le règlement numéro 568 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«37.1 Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle en est sommée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant desdits lieux ou de leurs représentants»

Article 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR À LA SÉANCE DU 3 JUIN 1996.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville